

Du Lundi 21 au Vendredi 25 Janvier 2019

CONTRAT DE TRAVAIL

LS 22/01 Pages 3 et 4	Les équipements thermiques veulent mettre en œuvre le contrat de chantier Après leur extension, deux accords expérimentaux, signés le 20 décembre 2018, permettront, durant trois ans aux entreprises de la branche de l'exploitation et de la gestion d'équipements thermiques de recourir au contrat de chantier ou d'opération. Ces accords complètent les deux CCN, celles des cadres et des OETAM, par des dispositions identiques portant sur la définition du chantier, les modalités du contrat de travail, les garanties assurées en matière de formation et les conditions de rupture. Selon les deux accords, le chantier se caractérise par un ensemble d'actions menées en vue d'atteindre un résultat préalablement défini.
LS 22/01 Pages 1 et 2	Infraction routière : l'absence de désignation du salarié peut être imputée à l'entreprise <i>Cass. crim., 15 janvier 2019, n° 18-82.380 FS-PB</i> Alors que l'obligation de transmettre l'identité du salarié ayant commis une infraction routière avec un véhicule de l'entreprise pèse légalement sur le représentant légal de cette dernière, l'avis de contravention pour non-dénonciation peut tout à fait être adressé à la personne morale, laquelle pourra d'ailleurs être pénalement poursuivie au titre de cette infraction commise, pour son compte, par son représentant. C'est ce que précise la chambre criminelle de la Cour de cassation dans deux arrêts du 11 décembre 2018.
LS 25/01 Pages 2 et 3	Un premier accord dédié aux groupements d'employeurs en région Nouvelle-Aquitaine <i>Accord du 22 novembre 2018 destiné aux salariés des groupements d'employeurs de Nouvelle-Aquitaine</i> Un accord s'adressant aux salariés des groupements d'employeurs de Nouvelle-Aquitaine, signé le 22 novembre 2018, vise à assurer la sécurité juridique des mises à disposition à temps partagé réalisées par ces groupements et à créer un sentiment d'appartenance du salarié à son groupement. Même s'il veut être un accord et non une charte, il reste cependant d'application volontaire par les groupements d'employeurs auxquels il s'adresse. Prochainement publié au Bulletin officiel des conventions collectives, il traite d'un outil juridique, parfois présenté comme une possible alternative aux « contrats courts ».

RUPTURE DU CONTRAT

LS 23/01 Pages 2 et 3	PSE et procédure collective : les conséquences de l'annulation de la décision de la Direccte clarifiées <i>Cass. soc., 19 décembre 2018, n° 17-26.132 FS-PB</i> En cas d'annulation de la décision de validation ou d'homologation du PSE élaboré dans une entreprise en redressement ou en liquidation judiciaires, les salariés licenciés peuvent légalement prétendre à une indemnité minimale de six mois de salaires. Cette indemnité n'est pas réservée à l'hypothèse d'une annulation fondée sur une insuffisance du PSE. La Cour de cassation précise qu'elle est due quel que soit le motif d'annulation de la décision de la Direccte. Il convient toutefois de réserver le cas d'une annulation fondée sur une simple insuffisance de motivation de la décision administrative.
LS 25/01 Pages 1 et 2	Mandat extérieur : l'obligation d'informer l'employeur s'applique au défenseur syndical <i>Cass. soc., 16 janvier 2019, n° 17-27.685 FS-PB</i> Pour pouvoir valablement opposer son statut protecteur à l'employeur, le défenseur syndical doit, comme tout salarié détenteur d'un mandat extérieur à l'entreprise, être en mesure d'établir qu'il en a informé l'employeur ou que celui-ci en a eu effectivement connaissance par un autre moyen. Dans un arrêt du 16 janvier 2019, la Cour de cassation refuse à cet égard d'instituer une présomption de connaissance du mandat, laquelle se déduirait de l'obligation du Direccte d'informer l'employeur lors de l'inscription d'un salarié sur la liste des défenseurs syndicaux.

EMPLOI ET CHOMAGE

25/01	Le nombre de chômeurs a nettement diminué au quatrième trimestre 2018 Selon les données publiées par la Dares et Pôle emploi le 25 janvier 2019, le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie A recule ainsi de 1,1 % entre octobre et décembre 2018. Sur un an, il décroît de 1,5 %.
LS 24/01 Pages 2 et 3	La négociation sur l'assurance chômage s'enlise autour des contrats courts Les partenaires sociaux ont peu avancé au cours de la huitième séance de négociation sur l'assurance chômage du 22 janvier. En cause : le sujet des contrats courts et du bonus-malus, qui demeure au centre des désaccords entre patronat et syndicats. La négociation devrait s'accélérer lors de la séance du 31 janvier, au cours de laquelle un premier projet d'accord patronal sera étudié. Deux séances supplémentaires ont été programmées : les 14 et 20 février.

<p>LS 25/01 Pages 3 et 4</p>	<p>Les salariés non-journalistes de la presse d'information spécialisée ont une nouvelle CCN CCN du 27 décembre 2018 concernant la presse d'information spécialisée</p> <p>En vue « d'harmoniser les rapports entre employeurs et salariés » des entreprises de la presse d'information spécialisée ou professionnelle, les partenaires sociaux ont signé, le 27 décembre 2018, une nouvelle convention collective regroupant l'ensemble de ces catégories de personnel. Cette dernière prévoit plusieurs nouveautés telle que la suppression sous condition du délai de carence maladie.</p>
----------------------------------	---

FORMATION

<p>LS 21/01 Page 2 et 3</p>	<p>Diverses précisions sur les modalités de mise en œuvre de la réforme du CPF Décret n° 2018-1333 du 28 décembre 2018 ; D. n° 2018-1336 du 28 déc. 2018 ; Décret n° 2018-1338 du 28 décembre 2018 ; Décret n° 2018-1346 du 28 décembre 2018</p> <p>Quatre décrets du 28 décembre dernier ont précisé plusieurs modalités nécessaires à la mise en œuvre du CPF après sa réforme par la loi Avenir professionnel. L'un d'entre eux fixe les conditions d'éligibilité de certaines actions comme le bilan de compétences ou le permis de conduire. Un autre précise notamment le délai à respecter pour demander une autorisation d'absence afin de se former avec le CPF pendant le temps de travail. Ils précisent également le rôle de la Caisse des dépôts et consignation dans la gestion du CPF.</p>
<p>LS 23/01 Pages 1 et 2</p>	<p>Les nouvelles modalités de mise en œuvre des actions de formation D. n° 2018-1330 du 28 décembre 2018, JO 30 décembre et D. n° 2018-1341 du 28 décembre 2018, JO 30 décembre</p> <p>Deux décrets du 28 décembre 2018 précisent l'organisation des actions de formation, et en particulier de celles qui se déroulent à distance et celles qui se déroulent en situation de travail. Ils fixent en outre les conditions en matière de convention, applicables à l'ensemble des actions de développement des compétences. Enfin, ils ajustent les règles d'organisation et de réalisation du bilan de compétences.</p>
<p>LS 23/01 Pages 3 et 4</p>	<p>Création de l'Opcv de l'agriculture, de pêche, de l'industrie agroalimentaire et des territoires Accord du 18 décembre 2018 créant l'Opcv pour l'agriculture, la pêche, l'industrie alimentaire et les territoires</p> <p>Créer un « même Opcv pour l'agriculture, la production maritime, la transformation alimentaire et les territoires », c'est l'enjeu de l'accord signé le 18 décembre 2018 créant l'Opcv Ocpaiat, « dans un esprit d'efficacité, de convergence et de transversalité ». Ocpaiat représentera 183 000 entreprises ou dirigeants non-salariés et 1339878 salariés. Il prévoit la possibilité pour les structures qui ne sont pas rattachées à une branche de bénéficier des services de l'Opcv lorsque leurs activités respectent la cohérence et la pertinence du périmètre du nouvel Opcv. Ce nouvel Opcv est en attente d'agrément par les pouvoirs publics.</p>

POLITIQUE SOCIALE

<p>LS 22/01 Pages 2 et 3</p>	<p>L'Agirc-Arrco détaille les conséquences de la fusion sur les cotisations de retraite complémentaire Circ. Agirc-Arrco n° 2019-1 DRJ du 9 janvier 2019</p> <p>L'Agirc-Arrco précise dans une circulaire du 9 janvier 2019 la réglementation applicable aux entreprises depuis leur fusion au 1er janvier 2019. Ce document détaille en particulier la réforme des cotisations. Il souligne que, dans certains cas de répartition des cotisations différente de celle de droit commun (60/40), l'avantage pour le salarié de la prise en charge plus importante des cotisations de retraite complémentaire par l'employeur est à réintégrer dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.</p>
<p>LS 24/01 Page 2</p>	<p>Pacte : La commission spéciale du Sénat amende les volets épargne retraite et épargne salariale</p> <p>La commission spéciale du Sénat a adopté, le 17 janvier 2019, le projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises, qui sera examiné en plénière à compter du 29 janvier. Elle a voté plusieurs modifications aux volets épargne retraite et épargne salariale du texte, relate Protection sociale informations dans son édition du 23 janvier 2019 (n° 1153). Les sénateurs ont relevé, dans le Code du travail, l'ensemble des seuils fixés à 50 salariés à 100 à partir du 1er janvier 2021, afin de libérer la création d'emplois.</p>

SECURITE SOCIALE

<p>25/01</p>	<p>Le taux de la réduction de cotisations salariales sur les heures sup' est fixé D. n° 2019-40 du 24 janvier 2019, JO 25 janvier</p> <p>Au 1er janvier 2019, le dispositif de réduction de cotisations salariales sur les heures sup' et complémentaires, mis en place par la LFSS pour 2019, est entré en vigueur. Pour que son application soit effective : un décret du 24 janvier 2019 établit ce taux à 11,31 %.</p>
--------------	--

SANTE AU TRAVAIL

<p>LS 21/01 Page 3 et 4</p>	<p>Prévention de la pénibilité : les entreprises contraintes de négocier</p> <p>Les ordonnances Macron du 22 septembre 2017 ont créé un nouvel indice de sinistralité dont le calcul s'impose aux entreprises et oblige les plus accidentogènes à négocier pour prévenir la pénibilité. Toute entreprise d'au moins 50 salariés ou appartenant à un groupe d'au moins 50 salariés est assujettie, depuis le 1^{er} janvier 2019, à l'obligation de négocier « en faveur de la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels », si son indice de sinistralité au titre des AT-MP est supérieur à 0,25.</p>
---------------------------------	--